



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bovins

Question écrite n° 8806

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insémination bovine. L'insémination bovine bénéficie d'une nouvelle réglementation depuis la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et l'ordonnance du 7 décembre 2006. Pour pouvoir pratiquer cette activité, les opérateurs doivent être titulaires de l'agrément sanitaire en qualité de centre de collecte de sperme ou centre de stockage de semence. Il s'ensuit que, pour la déclaration de l'entreprise de mise en place de semence auprès de l'institut de l'élevage, le déclarant doit au préalable bénéficier de l'agrément sanitaire en qualité de centre de stockage. Or les arrêtés sanitaires pris en application du décret du 11 mai 2007 relatif à l'agrément sanitaire des activités de reproduction animale et des règles sanitaires relatives à ces activités n'ont toujours pas été publié au Journal officiel. Pourtant, ils devaient être publiés courant septembre. Par conséquent, les agréments sanitaires ne peuvent être délivrés par l'autorité préfectorale. Ce retard dans la publication de ces arrêtés place les entreprises privées ayant pour activité l'insémination dans une situation délicate car cette activité est saisonnière et commence début novembre. Aussi, elle lui demande si les arrêtés sanitaires pris en application du décret du 11 mai 2007 relatif à l'agrément sanitaire des activités de reproduction animale et des règles sanitaires relatives à ces activités paraîtront prochainement.

Texte de la réponse

La réglementation accordait aux centres d'insémination artificielle une exclusivité territoriale. Une réforme introduite par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 prévoit l'ouverture à la concurrence des activités de reproduction animale. Le nouveau dispositif réglementaire est en cours de finalisation. Il a été entériné par la publication de l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 et du décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 relatif à l'agrément sanitaire des activités de reproduction animale et des règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural. La réforme sera effective dès la publication d'un arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine. Cet arrêté a d'ores et déjà reçu un avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 14 septembre 2007. Sa publication va intervenir dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8806

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6622

Réponse publiée le : 18 décembre 2007, page 8009